RÈGLEMENT (CEE) N° 1971/70 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1970

portant abrogation du règlement (CEE) n° 840/68 fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 [2], et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale [3], prévoit que la fixation des primes de dénaturation n'a lieu que si l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté et les aspects économiques de la dénaturation envisagée la justifient ;

considérant que l'état des excédents de la production de la campagne sucrière 1969/1970 a été assaini, que les perspectives pour la campagne sucrière 1970/1971 font, en l'état actuel des données disponibles, envisager une production sensiblement inférieure à celle de la campagne précédente ; que, dans ces conditions et compte tenu des autres possibilités habituelles d'écoulement, l'engagement de nouvelles quantités de sucre disponible pour la dénaturation n'est plus justifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 840/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 199/70 [5] est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

---

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 50.
(5) JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 8.